

## Sur quels thèmes saisir le Référént déontologue ?

Le référént déontologue est chargé de répondre aux questions que les agents peuvent se poser dans l'exercice quotidien de leurs fonctions en matière de respect de ces principes :

- ▷ sur les questions de cumul d'activités et de projet de départ dans le secteur privé,
- ▷ sur le respect du principe hiérarchique (ou de non-respect du principe hiérarchique),
- ▷ sur ses devoirs (obligation de neutralité, probité, dignité, respect du principe de laïcité, secret professionnel, devoir de réserve...),
- ▷ sur des situations de conflit d'intérêts dont il fait ou pourrait faire l'objet (pour faire cesser ou prévenir des conflits d'intérêts),
- ▷ sur les déclarations d'intérêt et de patrimoine (cas limités aux emplois les plus élevés).

Toute autre question posée par un agent, ne rentrant pas dans ces champs, ne sera pas traitée par le référént déontologue (exemples : questions relatives au déroulement de la carrière, conflit d'ordre disciplinaire avec l'employeur...).

## Exemples

- Agent mais également Président d'une association de quartier, puis-je m'exprimer librement, au titre de ce mandat, sur les réseaux sociaux concernant les projets communaux ?
- Dans le cadre de mes fonctions au sein du service marchés publics, puis-je être amené à me prononcer sur le dossier d'une entreprise candidate appartenant à un membre de ma famille ?
- Souhaitant diversifier mes activités, puis-je créer une entreprise sans toutefois diminuer mon temps de travail en tant que fonctionnaire pour ne pas impacter mes revenus ?

## Comment le saisir ?

La saisine du Référént déontologue devra nécessairement se faire par écrit :

- par courrier électronique à l'adresse suivante :  
**deontologue@cdg06.fr**

- ou à défaut, par courrier postal, sous pli confidentiel et adressé à :

**Référént déontologue  
CDG 06  
Espace 3000 - BP 169  
06704 Saint-Laurent-du-Var**

*L'agent devra remplir un formulaire de saisine et joindre toutes pièces utiles afin d'éclairer le Référént sur sa demande.*

*Le formulaire ainsi que la liste des pièces complémentaires sont disponibles sur la page dédiée au Référént du site internet du CDG 06 ([www.cdg06.fr](http://www.cdg06.fr)).*

*L'avis écrit sera rendu par le Référént dans les meilleurs délais. En cas de besoin, le Référént pourra recevoir l'agent afin de cerner aux mieux sa problématique.*



La loi "déontologie" du 20 avril 2016 a créé un nouveau droit en faveur des agents publics, l'accès à un référént déontologue.

## Qu'est-ce que la déontologie ?

Il s'agit, pour les agents, de l'ensemble des obligations professionnelles et des règles de bonne conduite à respecter au quotidien pour assurer le bon fonctionnement de sa collectivité et satisfaire l'intérêt général.

## Un référent, pour quelles raisons ?

Le Référent déontologue est chargé d'apporter à l'agent tout conseil utile au respect de ses obligations et des principes déontologiques mentionnés par le statut général.

Il est mis en place pour protéger les agents territoriaux, les accompagner et les orienter dans l'application de leurs obligations.

Saisir le référent déontologue n'est néanmoins jamais une obligation, l'agent pouvant toujours s'adresser directement à son autorité territoriale (Maire ou Président) qui reste l'interlocuteur privilégié en matière de déontologie.

## Pourquoi le Centre de gestion ?

Le législateur a confié aux Centres de gestion, acteurs incontournables du paysage territorial, le soin d'assurer cette mission :

- ▷ de façon obligatoire, pour le compte des collectivités et établissements publics affiliés ;
- ▷ de façon facultative pour les collectivités et établissements publics non affiliés, dans le cadre du socle commun de compétences, qui ont opté pour ce service.

## Qui est-il ?

Le Président du CDG 06 a désigné M. Xavier LATOUR, Professeur agrégé de droit public à l'Université de Nice Sophia-Antipolis pour assurer cette mission de Référent déontologue.

Il est l'auteur de nombreux ouvrages et articles.

Il est chevalier dans l'Ordre des Palmes académiques.



## Ses obligations ?

Le Référent déontologue fait preuve de discrétion et est tenu au respect du secret professionnel dans le cadre de ses fonctions. Les modalités de saisine garantissent également la confidentialité des données traitées, aux agents qui le consultent. Seul l'agent est destinataire des réponses apportées à ses questions. Il devient ainsi pour l'agent, un tiers extérieur de confiance.

**L'avis est rendu à l'agent en toute confidentialité, l'employeur territorial n'aura pas communication du nom de l'agent qui a saisi le Référent ou de la nature de sa question. Il convient également de noter que cet avis est consultatif et n'est donc susceptible d'aucun recours devant la juridiction administrative.**

## Qui peut le saisir ?

Le Référent sera sollicité par tous les agents publics (fonctionnaires titulaires, fonctionnaires stagiaires, agents contractuels, agents de droit privé) (et non par les élus) sur toutes les questions relatives à la déontologie.

### Attention, seuls pourront le saisir :

▷ Les agents relevant d'une collectivité ou d'un établissement public du département des Alpes Maritimes affiliés au CDG 06 ;

▷ Et les agents relevant d'une collectivité ou d'un établissement public du département des Alpes-Maritimes non affilié ayant opté pour le référent du CDG 06.

- Si vous êtes agent d'une commune/établissement relevant d'un autre département il vous appartient de saisir le Référent déontologue du CDG dont vous dépendez.

- Si vous êtes agent d'une commune/établissement public non affilié du département des Alpes Maritimes qui n'a pas opté pour le référent du CDG 06, vous devrez saisir le Référent mis en place en interne par votre employeur.

Si vous avez un doute sur la compétence du Référent déontologue du CDG 06 à votre égard, vous pouvez contacter votre service RH qui vous renseignera rapidement.

### Les références législatives et réglementaires

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment les articles 6 ter A, 25 à 28 bis ;
- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 23 ;
- Décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;
- Circulaire ministérielle du 15 mars 2017 relative au respect du principe de laïcité dans la fonction publique.